

## GE\_GERICHTE P/668/2018 vom 12. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_668\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_668_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/668/2018 du 12 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/668/2018 del 12 novembre 2018

### Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 12.11.2018 P/668/2018

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/668/2018 ACPR/663/2018 du 12.11.2018 sur OMP/10274/2018 ( MP ) , SANS OBJET  
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 Par ces motifs république  
et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/668/2018 ACPR/ 663/2018 COUR DE  
JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 12 novembre 2018 Entre A\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M e Antonia MOTTIRONI, avocate, Monfrini Bitton  
Klein, place du Molard 3, 1204 Genève, recourant, contre l'ordonnance de non-entrée en  
matière implicite rendue le 26 juillet 2018 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE  
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -  
case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre  
l'ordonnance de non-entrée en matière implicite rendue par le Ministère public le 26 juillet  
2018;![endif]>![if> - les sûretés versées par A\_\_\_\_\_, en CHF 900.-;![endif]>![if>  
- le courrier de A\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2018, par l'intermédiaire de son conseil,  
déclarant retirer son recours.![endif]>![if> Considérant en droit que : - un recours peut  
être valablement retiré avant la clôture de la procédure écrite (art. 386 al. 2 let. b  
CPP);![endif]>![if> - la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art.  
428 al. 1 2 e phrase CPP);![endif]>![if> - A\_\_\_\_\_ assumera par conséquent les frais  
de la présente décision, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de  
décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière  
pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ces frais seront déduits des sûretés versées et le solde  
restitué.![endif]>![if> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait du  
recours formé par A\_\_\_\_\_. Le condamne aux frais de la procédure de recours, qui seront  
fixés en totalité à CHF 500.-. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées et le  
solde de CHF 400.- restitué. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_, soit pour  
lui son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON,  
présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges;  
Monsieur Sandro COLUNI, greffier. Le greffier : Sandro COLUNI La présidente : Corinne  
CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction  
ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour  
interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être  
formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt  
attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires

doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/668/2018 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 20.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 405.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 500.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.